

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur 

CHIMIREC

Parc d'activités Chalaronne Centre
01400 Châtillon-Sur-Chalaronne

Références : 202607022-RAP-UDA-S5-1

Code AIOT : 0003201147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 juillet 2026 dans l'établissement CHIMIREC implanté sur le Parc d'activités Chalaronne Centre à Châtillon-sur-Chalaronne (01400). L'inspection a été annoncée le 07 juillet 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC
- Parc d'activités Chalaronne Centre - 01400 Châtillon-sur-Chalaronne
- Code AIOT : 0003201147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHIMIREC Centre-Est dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 25 mars 2019 pour l'exploitation d'une installation de transit, tri, regroupement et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Chalaronne.

Le site couvre la parcelle cadastrée n°799 de la section A et présente une superficie totale de 22 334 m².

Les activités de CHIMIREC Centre-Est consistent à :

- collecter des Déchets Industriels Dangereux (DID) et des Déchets Industriels Non Dangereux (DIND), en vrac ou conditionnés, au moyen de ses propres véhicules et de véhicules affrétés (camions citernes et camions-plateaux) depuis les sites de production de ces déchets ;
- les regrouper sur le site de Châtillon-sur-Chalaronne ;
- les trier, les contrôler et les analyser lorsque nécessaire ;

- en traiter certains par broyage ou séparation de phases ;
- les stocker transitoirement, avant et après conditionnement ;
- puis, enfin, les expédier (en fûts, en containers ou en vrac) vers un centre de destruction ou de valorisation autorisé.

Tous déchets confondus, le flux annuel maximal autorisé de déchets transitant sur le site est de 30 000 tonnes , ainsi répartis :

- 29 000 tonnes/an de déchets dangereux dont :
 - 1 000 tonnes/an de déchets issus de l'assainissement destinés à des opérations de décantation / séparation de phase ;
 - 4 000 tonnes/an d'huiles usagées destinées à des opérations de décantation / séparation de phase ;
 - 24 000 tonnes /an de déchets « autres » ;
- 1 000 tonnes / an de déchets non dangereux.

L'établissement est un établissement IED au titre de la rubrique 3550 « Stockage temporaire de déchets dangereux » pour un volume maximal autorisé de 1426 tonnes.

Thèmes de l'inspection : Déchets, gestion du risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	PDI – Présence d'un PDI communiqué au SDIS	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
2	PDI – Organisation, schémas d'alerte, accueil du SDIS	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
3	PDI – Plans et documents graphiques	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
4	PDI – Fiches de données de sécurité et État des stocks	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
5	PDI – Compétences du personnel	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
6	Exercices de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
7	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
8	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
9	Ilottage et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées souligne le sérieux de l'exploitant dans la réalisation et l'application de son plan de défense contre l'incendie (PDI).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PDI – Présence d'un PDI communiqué au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</i> <i>Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</i>
Constats : L'exploitant a présenté et transmis à l'inspection des installations classées les deux dernières versions en date de son PDI. Il a présenté un courriel de transmission de ce plan au SDIS. Un exemplaire du PDI fait partie des éléments transmis au personnel d'astreinte (« sac d'astreinte » pour l'établissement). Le personnel d'astreinte est toujours en mesure d'arriver sur le site dans un délai de 15 minutes maximum afin d'accueillir le SDIS (cf. point de contrôle n°7). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 2 : PDI – Organisation, schémas d'alerte, accueil du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <i>« Il comprend au minimum :</i> • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; • les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; »
Constats : Le PDI présenté comporte : • le schéma général en cas d'incendie (p 9) et le schéma d'alarme et d'alerte (p 10) décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie. L'inspection des installations classées relève que des consignes et des plans d'interventions sont également affichés à l'intérieur des locaux ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours : ◦ en période ouvrée (p 11) ; ◦ en période non-ouvrée (p 12) ; • les messages-type d'alerte des premiers secours (p 13) ; • les consignes sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident (annexe 8). Ces éléments présentent l'ensemble des informations prescrites. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 3 : PDI – Plans et documents graphiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <i>Il comprend au minimum :</i> • le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; • le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; • le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Le PDI présenté comporte :

- un plan d'intervention (annexe 1) ;
- un plan masse et de stockage (annexe 2) ;
- un plan de zonage des risques (annexe 3) ;
- un plan de recensement des moyens d'extinction : point d'eau + réserve incendie (annexe 4) ;
- un plan mentionnant l'emplacement de la vanne de barrage (annexe 5) ainsi que les modalités d'actionnement de cette vanne ;
- un plan d'implantation des moyens d'extinction automatique (annexe 6) ;
- un plan d'évacuation en cas d'incendie (annexe 7) ;
- un plan de défense incendie (annexe 9) ;

Ces plans comportent l'ensemble des informations prescrites.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 4 : PDI – Fiches de données de sécurité et État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« Il comprend au minimum :

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; »

Constats :

Le PDI présenté contient, dans son annexe n°3, les modalités selon lesquelles sont tenues à la disposition du SDIS :

- les fiches de données de sécurité : en ce qui concerne les déchets entrants, leur composition est analysée par le laboratoire interne de l'entreprise. Pour les produits neufs stockés sur le site, les FDS sont référencées dans le système documentaire de l'exploitant (fichiers « CLARICE »). Toutes les FDS sont mises à disposition du personnel d'astreinte par l'équipe QSE ;
- l'état des matières stockées : il est édité à la fermeture du site, et une impression est déposée dans la boîte aux lettres destinée aux pompiers située à l'entrée du site.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 5 : PDI – Compétences du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « Il comprend au minimum : la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; »
Constats : Le PDI mentionne : - la liste des Equipiers de Première Intervention (§ 3 p 5-7). La formation initiale a une durée de 7 heures en présentiel. Tous les 12 mois, les EPI doivent suivre un recyclage (3h30) de formation en présentiel pour maintenir et actualiser leurs compétences, ce qui inclut des évaluations certificatives ; - la liste des Equipiers de Seconde Intervention (§ 4 p 7-8). La formation initiale a une durée de 14 heures en présentiel. Tous les 12 mois, les ESI doivent suivre un recyclage (7h) de formation en présentiel pour maintenir et actualiser leurs compétences, ce qui inclut des évaluations certificatives. ; - les rôles des guide-files et des serre-files (§5 p 8). L'exploitant a exposé que tout le personnel est formé à la manipulation des extincteurs. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 6 : Exercices de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R.4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. »
Constats : L'exploitant a exposé effectuer plusieurs exercices par an, regroupés sous l'intitulé « test en situation d'urgence ». Il a présenté le compte rendu du dernier exercice de défense contre l'incendie en date du 05 mai 2026, effectué sur le scénario d'un départ de feu dans le laboratoire interne de l'établissement.

Le PDI mentionne par ailleurs les formations reçues par les différents intervenants de l'établissement (cf. point de contrôle n°5).

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 7 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent.

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a présenté les systèmes de détection d'incendie de son site, ainsi que son organisation interne relative au risque incendie.

En matière de détection, l'établissement est équipé de détecteurs de flamme et de détecteurs de fumée à l'intérieur du bâtiment sprinklé. Des caméras thermiques fixes sont installées pour surveiller chaque zone de transit de déchets (12 îlots identifiés sur le plan en annexe 9 du PDI).

Les images des différentes caméras du site sont reportées sur un écran à l'accueil du site. Elles sont également accessibles via les téléphones portables du personnel et sont retransmises à l'entreprise de vidéosurveillance (société DELTA).

Une détection de flamme ou de fumée déclenche automatiquement une alarme sur le site, avec report à la société de vidéosurveillance.

Procédant par sondage lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a pu constater la présence effective des équipements mentionnés.

L'organisation de l'exploitant prévoit des procédures en périodes ouvrées, et en périodes non-ouvrées avec une équipe d'astreinte et une vidéosurveillance.

Les procédures en périodes ouvrées prévoient des rondes sur le site, avec une caméra thermographie portable permettant de relever la température de chaque zone de stockage.

Le soir, le responsable de site vérifie la mise en sécurité, notamment les relevés de température au sein des zones à surveiller, enclenche les alarmes et ferme le site.

Une société extérieure de gardiennage est missionnée pour effectuer une ronde sur le site deux heures après la fermeture. La ronde inclut le contrôle des zones de stockage de déchets avec une caméra thermographique (cf.point de contrôle n°8).

L'exploitant organise une astreinte du lundi matin au vendredi soir et une autre du vendredi soir au lundi matin. En cas de déclenchement d'une alarme, la société de vidéosurveillance contacte le personnel d'astreinte qui peut intervenir sur site dans un délai de 15 minutes maximum pour une levée de doutes et accueillir le SDIS.

L'exploitant a précisé qu'une ronde est effectuée le samedi par l'agent d'astreinte, une autre le dimanche par la société de gardiennage. En période de canicule, ces fréquences sont doublées.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 8 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent.

I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. L'exploitant détermine les consignes concernant :

— la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

— le parcours des rondes et les points d'observation ;

— la formation du personnel concerné ;

— le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

— les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant a présenté les consignes relatives à l'organisation de rondes en périodes ouvrées et hors périodes ouvrées (cf. point de contrôle n°7).

L'organisation présentée est conforme aux prescriptions applicables.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 9 : Îlotage et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <i>I. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte. Les prescriptions aux zones non couvertes peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R.181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.</i> <i>A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :</i> <i>- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;</i> <i>- une étude démontrant l'absence d'effets domino.</i> <i>II. Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.</i> <i>III. Pour les installations existantes, les prescriptions du II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, conformément à l'article R.181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :</i> <i>- une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;</i> <i>- une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :</i> <i>- à 8 kW/m2, lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;</i> <i>- à 5 kW/m2, dans les autres cas.</i>
Constats : L'annexe 9 du PDI représente les 12 îlots de stockage du site. Le stockage des déchets combustibles respectent les prescriptions applicables. L'exploitant a en particulier présenté les îlots n°1 à 7, à l'intérieur du bâtiment principal et séparés par des parois REI 120 : il a peint au sol et sur les parois des repères garantissant le respect des distances prescrites. Le bâtiment est par ailleurs équipé d'un système automatique d'extinction. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.